

JANVIER 2024 - N°61

# LA LETTRE DE ...



Les experts pour qui  
votre entreprise compte

## FOCUS

**Refus d'un CDI après un CDD :  
nouvelle obligation de  
l'employeur**



## EDITO

À l'issue d'un CDD, si le salarié a **refusé**, au cours des 12 mois précédents, **au moins deux propositions de CDI** qui remplissaient certaines conditions, alors **celui-ci ne pourra pas bénéficier de l'allocation d'assurance chômage**.

## Nouvelles règles – versement allocation chômage

À l'issue d'un CDD ou de missions d'intérim, si **le salarié a refusé, au cours des 12 mois précédents, au moins deux propositions de CDI** qui remplissaient toutes les conditions ci-dessous, alors **celui-ci ne pourra pas bénéficier de l'allocation d'assurance chômage**.

Autrement dit, le demandeur d'emploi ayant refusé au cours des 12 mois précédents, deux propositions de CDI à l'issue de CDD ou de missions d'intérim ne sera pas indemnisé, sauf :

- S'il a été employé en CDI au cours de la même période d'un an
- Si les propositions qui lui ont été faites par l'employeur ne respectent pas son projet personnalisé d'accès à l'emploi.

## Précisions sur le poste proposé

L'employeur doit accorder au salarié **un délai raisonnable** pour se prononcer sur la proposition de contrat à durée indéterminée en lui indiquant qu'à l'issue de ce délai de réflexion, une absence de réponse de sa part vaut rejet de cette proposition.

Au regard des conséquences sur les droits du salarié aux allocations-chômage en cas de refus, il est conseillé de préciser, dans la proposition de CDI, les caractéristiques détaillées du poste proposé pour pouvoir démontrer que cet emploi est identique ou similaire et répond bien aux conditions prévues à l'article L 1243-11-1 ou L 1251-33-1.

A défaut le salarié pourrait reprocher à l'employeur de ne pas avoir été suffisamment informé pour prendre une décision.

Cette information devra être assortie d'un descriptif de l'emploi proposé et des éléments permettant de justifier dans quelle mesure :

- **L'emploi est identique** ou similaire à celui occupé ;
- Pour le salarié en CDD : la **rémunération proposée est au moins équivalente** ; la **durée du travail** proposée est équivalente ; la **classification de l'emploi** proposé et le lieu de travail sont identiques ;
- Pour le salarié en intérim : le **lieu de travail** est identique.

Cette information devra également être accompagnée de la mention :

- Du délai laissé au salarié pour se prononcer sur la proposition de contrat à durée indéterminée ;
- De la date de refus exprès du salarié, ou en cas d'absence de réponse, de la date d'expiration du délai prévu, au terme duquel le refus du salarié est réputé acquis.

## Nouvelles obligations pour l'employeur

Depuis le 1er janvier 2024, l'employeur qui propose un CDI à l'issue d'un CDD a une double obligation :

- celle de **notifier par écrit la proposition de CDI** au salarié ;
- celle **d'informer France Travail si le salarié refuse** la proposition de CDI au moyen d'un formulaire, par voie dématérialisée sur une plateforme dédiée, consultable depuis le site internet de cet organisme.

[www.demarches-simplifiees.fr/commencer/refus-de-cdi-informer-francetravail](http://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/refus-de-cdi-informer-francetravail)

**A noter que pour le moment, aucune sanction n'est prévue pour l'employeur qui ne procède pas à cette déclaration**